

& bagage, pour se rendre à petites journées par la route la plus commode, à travers des Provinces y mentionnées, & entre autres du Piémont, dans la Vallée de Suze, sans que le Duc de Savoye, ni quelq' autre Puissance que ce soit, puisse leur refuser passage, ni les comm' ditez nécessaires pour la subsistance des hommes & des chevaux, de la manière dont il est porté par le Traité; qu'on leur fournira les chevaux, chariots & autres voitures nécessaires pour la conduite de leurs bagages, Artillerie, malades & blessés &c. Que ces Troupes pourront amener avec elles 38. pièces de Canon, dont pour la commodité de la voiture les plus gros ne feront que de douze livres de bête; qu'ils auront des munitions de guerre pour tirer 50. coups chaque pièce d'Artillerie, & les Officiers & Soldats tant Cavallerie qu'Infanterie, pour tirer seulement quinze coups.

Le même Traité porte que tous les prisonniers faits dans le Milanéz & autres Places de Lombardie, sur les deux Couronnes de France & d'Espagne, seront mis en pleine liberté, pour pouvoir joindre les Troupes Françoises, ou se retirer où bon leur semblera; que les Généraux François relâcheront aussi les prisonniers faits sur les Alliez qui se trouveront dans les Places qu'ils doivent évacuer. Que les deserteurs de part & d'autre, qui ont pris parti dans les Troupes de l'Empereur, ou dans celles des deux Couronnes auront la liberté de quitter pour s'aller ranger sous leurs anciens Drapeaux ou Etendars, au moyen de l'amnistie générale qui leur étoit offer-